

N° 2017-26 : EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION -EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE

Vu l'emprunt inscrit au Budget primitif adopté le 20 mars 2017 ;
Vu l'avis de la commission des finances en date du 16 mai 2017 après consultation de six organismes bancaires ;
Vu l'offre de la Caisse d'Épargne la plus avantageuse pour la commune ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents approuve le choix proposé par la Commission des finances de retenir l'offre de prêt de la Caisse d'Épargne suivante.

CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES convention de financement FLEXILIS avec période de mobilisation reconstituable d'un montant de **2 600 000 EUROS** d'une durée totale maximale de consolidation de **25** ans hors phase de mobilisation qui se termine au plus tard le **19/05/2018** destiné à financer **Objet du prêt : travaux de rénovation et d'extension du groupe scolaire.**

Le Prêt comporte deux phases :

- une phase de mobilisation des fonds (de la date de signature du Prêt jusqu'au 19/05/2018), au taux d'intérêt E3M + 0.50 %
- une période d'amortissement du capital mobilisé sous forme d'Emprunts Long Terme (durée maximale de 25 ans) mis en place, soit lors de la mise à disposition des fonds, soit par transformation des tirages de mobilisation.

Le choix s'est porté sur la proposition de la CAISSE D'ÉPARGNE pour un emprunt de 2,6M€ sur 25 ans à ECHEANCES trimestrielles CONSTANTES (capital progressif) :

- taux de 0,50% en phase de mobilisation de 11 mois maximum, intérêts estimés à 9.000€
 - taux 1,75% en phase de consolidation
 - remboursement trimestriel
 - **annuité constante de 128.637,32€ (4 x 32.156,83€)**
- montant total des intérêts sur 25 ans = 615.683€ soit en moyenne 24.627,32€ par an
- commission d'engagement 1.800€

Le remboursement de la première trimestrialité est prévu en août 2018.

A chaque date d'échéance, la Collectivité pourra demander le changement de taux d'intérêt applicable au tirage considéré.

Elle pourra également rembourser, partiellement ou totalement par anticipation, le capital restant dû au titre d'un tirage sur taux indexés dans les conditions prévues au Prêt. Le remboursement anticipé d'un tirage sur taux fixe ou formule structurée et le changement d'index à partir d'un tel tirage impliquent le paiement d'une indemnité par la Collectivité.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

<p>Pour : 20 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>
--

~o O o~

M. le maire et l'adjoint aux finances et au budget précisent que cet emprunt n'obère en rien les marges de manœuvre et d'emprunt à l'avenir. En effet, les remboursements pour 2019 seront inférieurs aux montants remboursés en 2016.

A la question de M. PERAUD, conseiller municipal sur le choix d'un amortissement sur 20 ans, l'adjoint aux finances précise qu'un projet d'école a une durée de vie de 40 ans donc un amortissement sur 20 ans est cohérent alors que pour des travaux de voirie on choisit en général des durées d'emprunt plus courtes, sur 15 ans.

N° 2017-27 OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à M. le Maire l'ensemble des délégations suivantes prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,
Décide, à l'unanimité des membres présents soit 21 voix ;

M. le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 € fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts pour un taux maximum de 5% et une durée maximale de 20 ans et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même

code à la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-mers dans le cadre des compétences transférées ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les domaines de l'urbanisme ou les conflits relevant de la gestion du personnel ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal.

Pour : 20 voix Contre : / Abstention : /

~o O o~

N° 2017-28 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017

Après en avoir délibéré, et à *l'unanimité* des membres présents, le Conseil Municipal **DECIDE** de verser aux associations présentant un intérêt communal des subventions complémentaires à celles versées au BP 2017.

Subventions aux associations

ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	MONTANT EN €
APE de Latresne Primaire et Maternelle	82.84
Les Balladins des Arpèges	200.00
TOTAL SUBVENTIONS	284.84
SOLDE SUBVENTIONS NON AFFECTEES	717.16

M. Jean-François LAVILLE est sortie au moment du vote en tant que Président d'association Rondeau bordelais.

Les crédits sont déjà inscrits au budget communal chapitre 65 (Compte 6574).

Pour : 18 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

~o O o~

N° 2017-29 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - APPROBATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC).

Considérant l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant modification des statuts et des compétences,

Considérant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) portant sur la valorisation des charges liées au transfert des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que sur la construction, l'entretien et le

fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'animation sportive, adopté par la CLECT le 10 Mai 2017, joint en annexe,

EXPOSE

Le président de la communauté de communes a souhaité faire aboutir la démarche de transfert de compétences sur les équipements sportifs et la voirie, démarche entamée déjà lors du précédent mandat. Pour ce faire, il a souhaité que ces champs de compétences figurent dans les statuts de la communauté de communes durant cette mandature, missionnant les 2 vice-présidents en charge de ces domaines pour œuvrer avec leur commission respective afin de préparer ces transferts.

La volonté des élus dans cet exercice a été de donner du sens aux transferts : transférer des compétences portant avec elle des investissements de moyen/ long terme, permettant d'améliorer les services rendus et développer les pratiques sportives pour une population en constante évolution, rendre plus lisible l'action à l'échelle intercommunale pour les acteurs sportifs du territoire en aménageant des équipements sportifs de qualité.

Aux termes des travaux préparatoires menés par la CLECT tout au long de l'année 2016 et au premier trimestre 2017, les élus ont fait le choix de retenir une méthode consensuelle de valorisation des transferts de charge et de s'orienter vers une fixation libre des montants des attributions de compensation.

En matière de voirie, un bureau d'études a été missionné durant l'année 2016 afin d'établir un diagnostic des voies à transférer portant sur leur classement en fonction de leur état au moment du transfert. Un cahier des charges type des travaux de réfection des voies à effectuer a été défini en fonction de leur état par la commission et a donné lieu à une estimation prévisionnelle du coût de remise en état.

Le montant total des investissements prévisionnels a été lissé sur 20 ans. Ce coût estimatif annuel en résultant a été retenu comme élément de valorisation des charges à transférer.

A cela s'est ajouté un coût forfaitaire d'entretien au mètre linéaire, déterminé à partir de la moyenne des charges figurant aux chapitres 011 des comptes administratifs des communes sur les années 2013 à 2015 et 012 des comptes administratifs des communes sur les années 2013 à 2015.

En ce qui concerne les charges liées au transfert des équipements sportifs, seuls les frais d'entretien ont été retenus sur la base de la moyenne des charges inscrites aux chapitres 011 des comptes administratifs des communes sur les années 2013 à 2015 et au chapitre 012 sur les comptes administratifs de l'année 2015, moyenne ventilée sur chaque commune au prorata de sa population. Concernant l'animation sportive, les élus ont retenu la moyenne des subventions versées par les communes sur les années 2013-2015 aux associations répondant aux critères figurant dans la charte sportive intercommunale. Cette moyenne a été ventilée sur chaque commune au prorata de sa population.

Il s'agit donc :

- d'adopter le rapport remis par la CLECT sur la valorisation des charges à transférer, synthétisé comme suit :
- d'approuver les attributions de compensation en découlant présentées ci-après :

Après avoir entendu les explications du maire,

**Le conseil municipal,
DECIDE :**

- **d'adopter le rapport de la CLECT portant sur la valorisation des charges à transférer suite au transfert des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ainsi que sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'animation sportive, et synthétisé comme suit :**

	BAURECH	CAMBES	CAMBLANES -ET-MEYNAC	CENAC	LANGOIRAN	LATRESNE	LE TOURNE	LIGNAN-DE- BORDEAUX	QUINSAC	SAINT CAPRAIS-DE- BORDEAUX	TABANAC	TOTAL
AC 2016	10 622 €	38 681 €	193 237 €	11 081 €		485 160 €			44 020 €	83 550 €		866 351 €
MONTANT TOTAL DES CHARGES TRANSFE REES	12 504€	32 113€	67 989€	50 379€		61 336€			40 839€	82 347€		347 507€
AC 2017 positives		6 568€	125 248€		82 747€	423 824€	44 615€	16 691€	3 183€	1 203€	6 622€	782 701€
Débasage								72 000€				
AC 2017 néagtives	- 1 882€			- 39 304€								-41 186€

- d'approuver les montants des attributions de compensation en découlant, présentés ci-après :

	BAURECH	CAMBES	CAMBLANES -ET-MEYNAC	CENAC	LANGOIRAN	LATRESNE	LE TOURNE	LIGNAN-DE- BORDEAUX	QUINSAC	SAINT CAPRAIS-DE- BORDEAUX	TABANAC	TOTAL
AC 2016	10 622 €	38 681 €	193 237 €	11 081 €		485 160 €			44 020 €	83 550 €		866 351 €
MONTANT TOTAL DES CHARGES TRANSFE REES	12 504€	32 113€	67 989€	50 379€		61 336€			40 839€	82 347€		347 507€
AC 2017 positives		6 568€	125 248€		82 747€	423 824€	44 615€	16 691€	3 183€	1 203€	6 622€	782 701€
Débasage								72 000€				
AC 2017 néagtives	- 1 882€			- 39 304€								-41 186€

Pour : 20 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

La question des transferts de la voirie et des équipements sportifs a déjà fait l'objet de plusieurs présentations et débats en conseil municipal. Pour 2017, la CDC va investir 1 million d'euros à répartir entre les sept communes. La priorité pour Latresne est le Chemin de la Croix et le Chemin de Lamothe. M. LAVILLE et JOKIEL ont participé aux différentes réunions.

Concernant le sport le club rugby Cénac-Latresne fusionne avec le club de Sadirac bien que hors CDC. M. PERAUD demande quels sont les projets concernant la piscine : où en est le projet de chauffage et de couverture. M. CHAIGNE indique qu'il suit ce projet dans les commissions et que la piscine a la chance d'être située près du collège et d'écoles, et que sa couverture serait donc fort utile. M. le maire précise qu'elle ouvre au tout début du mois de juin et que sa fréquentation ne faiblit pas.

N° 2017-30 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM.

[*Rappel : d'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP : textes à paraître pour un effet entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019].

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique

- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle par exemple.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

● **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
 - En cas de changement de grade suite à promotion ;
 - Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.
- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**
-
- Le Complément Indemnitare Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
-
- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une ou deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*frais de déplacement par exemple*);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreinte, etc...*) ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (*emplois fonctionnels de direction, travaux insalubres, ...*) .

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter de la date de vote de la présente délibération.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

<p>Pour : 20 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>
--

~o O o~

N°2017-31 PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE LA MISSION LOCALE DES HAUTS-DE-GARONNE POUR 2017

Considérant que la Mission Locale des Hauts-de-Garonne a pour but d'aider les jeunes à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent et de les aider dans leur recherche d'emploi ;

Que les prestations d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes de 16 à 25 ans s'adressent à tous les habitants du bassin d'emploi de la Mission Locale et donc à chaque jeune de notre commune ;

Que les prestations et services de la Mission Locale sont gratuites pour le public ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents d'apporter une participation financière de 1,30 € par habitant (3 453 habitants), soit 4 488,90 € au fonctionnement de la structure pour 2017.

Ces dépenses sont inscrites au budget de la commune Chapitre 011 Compte 6281.

Pour : 20 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

~o O o~

N°2017-32 DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANTS LA COMMUNE AUPRES DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE « GIRONDE RESSOURCES ».

Les délégués titulaires et suppléants suivants sont désignés par le Conseil municipal afin de représenter la commune de Latresne auprès de Gironde Ressources :

Délégué titulaire : Francis DELCROS maire

Délégué suppléant : Marc JOKIEL conseiller municipal

Pour : 20 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

~o O o~

N°2017-33 AUTORISATION DU MAIRE PAR LE CONSIEL MUNICIPAL A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LES COMMUNES ADHERENTES AU RESEAU PARTENAIRE « BIBLIO.GIRONDE »

Le conseil municipal autorise à l'unanimité des membres présents M. le Maire à signer la convention ci-annexée entre le Département de la Gironde et les communes adhérentes au réseau partenaire « Biblio.Gironde ».

Pour : 20 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

~o O o~

QUESTIONS DIVERSES :

M. le maire fait un point sur les dernières informations.

- Installation d'un jeune médecin Marie JULLIARD avec le Dr BALERE-JOUSSE (la commune compte donc 5 généraliste).
- Invitation à l'Assemblée générale du CAUE le 27 juin 2017 à 10h30. Le maire ne peut pas s'y rendre et il souhaite que la commune soit représentée d'autant que nous travaillons beaucoup et sollicitons régulièrement le CAUE pour son expertise.
- L'assemblée générale du football sera le vendredi 2 juin : le maire cherche un représentant du conseil ? M. CHAIGNE, Mme LEURENT ?
- Jazz 360 se déroulera en partie à Latresne le 11 juin jour du 1^{er} tour des élections législatives ;
- Les manifestations de juin sont présentés, c'est un mois traditionnellement animé : repas de quartiers le 16, marché des créateurs le 17, fête de la musique, le jazz évoqué plus tôt. Toutes les volontés seront les bienvenues afin d'organiser tous ces événements. A noter l'exposition à la « Médiathèque sur les pesticides c'est pas automatique » et la diffusion du film « Demain » dans le cadre de la semaine du développement durable.
- M. PERAUD s'inquiète d'une prochaine commission des affaires scolaires qui ne s'est pas réunie depuis longtemps.
- Le maire évoque le problème de nuisances dues aux mariages et manifestations par la location de la salle de dégustation du Château Pascot et des plaintes du voisinage (famille Marcheval). Une médiation est en cours afin de résoudre ce problème.

~o O o~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

~o O o~